

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-118 portant approbation
du Plan communal de sauvegarde

Le maire de la commune de MALAUZAT,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 13 et 27 ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application des articles 13 et 16 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-198 du 26 août 2019,

Vu les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du code de l'environnement ;

Vu les communes reconnues comme exposées au risque sismique étant celles concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que inondation, glissement de terrain, séisme, feu de forêts, évènement météorologique, transport de matières dangereuses, risque sanitaire ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde est obligatoire sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan communal de sauvegarde de la commune de MALAUZAT est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 :

Monsieur le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le préfet du PUY-DE-DÔME

Article 3 :

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Affiché le 16/11/2022
ID : 063-216302034-20221116-2022_118-AR

Article 4 :

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du PUY-DE-DÔME.

Article 5 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (63) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à MALAUZAT, le 16/11/2022

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



Acte reçu en Sous-Préfecture le 17/11/2022
Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 18/11/2022